

# CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

*Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.*

## SOCATA

### Avions TB 200

Circuit carburant

La présente Consigne de Navigabilité concerne tous les avions TB 200 (à partir du premier), non équipés de la modification SOCATA n° 150 "Tuyauterie débitmètre carburant".

Afin d'assurer l'intégrité de la tuyauterie du débitmètre carburant, les mesures suivantes sont rendues impératives à la date d'entrée en vigueur de l'édition originale de la présente Consigne de Navigabilité.

**A** - Dans les dix prochaines heures de vol, vérifier l'étanchéité de la tuyauterie du débitmètre carburant conformément au BS SOCATA n° 10-108-73 Rév. 1 de mars 1999. Renouveler cette vérification à toutes les visites périodiques programmées.

**B** - Dès que possible, impérativement dans les 150 prochaines heures de vol, et au plus tard le 31 Août 1999, remplacer la tuyauterie du débitmètre carburant (modification SOCATA n° 150) conformément au BS SOCATA n° 10-108-73 Rév. 1 de mars 1999.

Mentionner l'application de la présente Consigne de Navigabilité dans le Livret d'Aéronef.

REF. : BS SOCATA n° 10-108-73 Rév. 1 de mars 1999

La présente Révision 1 remplace la CN 1999-061(A) du 24/02/1999.

### DATES D'ENTREE EN VIGUEUR :

CN originale : 06 MARS 1999

Révision 1 : 15 MAI 1999